

perdre le bénéfice de ses dépôts, pourvu qu'elle augmente son capital, aux desirs de l'acte du Parlement du Canada 40 Vic. ch. 50, en aucun temps dans le cours d'un an d'alors. Il n'y a rien dans cet acte qui confère à la demanderesse le privilège de faire le commerce de banque.

D'ailleurs en supposant que cet acte devrait être considéré comme ratifiant l'acte de Québec 36 Vic. ch. 78, il ne ferait dans tous les cas rien de plus que de confirmer les pouvoirs énoncés dans ce dernier acte. Or cet acte de Québec comme le dit d'ailleurs le préambule de l'acte fédéral, ne permet à la demanderesse de placer le surplus de ses fonds que dans les fonds publics ou de banque ou comme *prêts* à aucune personne, l'acte de Québec ajoutant, *garantis sur* aucune propriété immobilière ou personnelle.

Le Législateur avait ses vues probablement lorsqu'il défendait aux corporations le commerce de banque à moins qu'elles y fussent spécialement autorisées, le commerce de banque entraîne certaines responsabilités et obligations auxquelles les corporations ordinaires, si elles eussent été autorisées à le faire, n'auraient pu se soustraire. Et l'escompte d'effets négociables fait partie de ce commerce.

Si on devait adopter la prétention de la demanderesse à l'effet que cet escompte n'est au fond qu'un placement, avance ou prêt de ses deniers qu'elle fait sur la garantie du billet qui lui est transporté; que voudrait alors dire l'escompte? En fait, il n'y aurait plus ce que la loi appelle l'escompte d'effets négociables; l'escompte ne serait qu'un prêt fait sur une garantie mobilière ou personnelle. Pourquoi alors, si escompte et prêts sur garantie mobilière et personnelle sont la même chose, ne pas avoir introduit dans l'acte de la Législature de Québec une clause, n'offrant pas d'ambages, et disant en propres termes que cette société aurait le droit de faire l'escompte de billets négociables? Pense-t-on qu'en supposant que la Législature de Québec eut eu ce droit, les banques ne se fussent pas récréées, et que le Législateur aurait laissé passer cette clause sans récriminations? Pour éviter le rejet d'une telle clause on s'est servi de mots plus inoffensifs en apparence, c'est à dire qu'on a dit que la société ne ferait que des avances ou prêts sur des garanties mobilières et personnelles, or qu'elle se conforme à la lettre comme à l'esprit de cette clause et qu'elle fasse des prêts accompagnés

de garanties fournies par le prêteur, et que l'action de la société fondée sur ce prêt fasse des allégations en rapport avec ses pouvoirs, c'est-à-dire qu'elle base son action sur un prêt fait à un tel, garanti par tel effet, autrement le droit de faire l'escompte serait inutilement conservé aux banques.

L'escompte n'est pas un prêt mais c'est la vente, transport ou cession d'un effet négociable pour valeur fournie, et ce commerce est connu sous le nom d'escompte, et ce commerce est interdit aux *sociétés* par l'esprit et les termes de leurs chartes ou actes d'incorporation.

Le contrat allégué et prouvé étant donc dans sa nature un contrat illégal et ultra vires est nul, il est le résultat d'une violation d'une loi prohibitive et il n'a pu produire qu'une nullité. Et cette nullité résultant d'un excès de pouvoirs doit avoir l'effet d'absoudre non seulement la partie qui l'a invoquée mais toutes les parties au billet, et spécialement l'autre défendeur John Rossiter.

Depuis la législation faite par l'acte 36 Vic., ch. 78, au profit de la demanderesse, législation amendante seulement le ch. 69 des Statuts Ref. du B. C., un autre acte a été passé dans la législation de Québec modifiant et amendant encore le ch. 69 des Stat. Ref. B.C. relativement à toutes les sociétés de construction formées sous l'empire de ses dispositions, et l'on voit encore dans cet acte la disposition relative au placement des deniers des sociétés de constructions réglée dans la section 4 de cet acte, et cette section dit encore (voir s. 4, 42 et 43 Vic., ch. 32) que "such society may lend money at a rate of interest to be lawfully agreed upon to any person or persons, or any body corporate, without requiring any of such borrowers to become subscribers of the stock, provided that such loan be effected either on the security of shares of the society, or on hypothecary or on public securities," et dit la s. 31: "All the provisions of ch. 69 of the consolidated statutes for Lower Canada, intituled an Act respecting Building Societies, which may be inconsistent with the present Act, are repealed." L'on voit par tous ces actes que l'espèce de placement autorisé pour les sociétés de constructions par tous les actes susmentionnés, y compris l'acte 36 Vic., ch. 78, est le prêt et non le commerce d'escompte.

Dans la cause de *Boulé v. Paré* la question